



*Municipalité de  
Saint-Eugène-d'Argentenay*

# Politique de gestion contractuelle

**Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay**

**Adopté le : 10 janvier 2011  
No de résolution : # 2011-01-007**



*Municipalité de  
Saint-Eugène-d'Argentenay*

## **POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY**

La présente « Politique de gestion contractuelle » a été adoptée le 10 janvier 2011 (résolution 2011-01-001) conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal.

### **OBJET :**

La présente politique vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité.

### **Elle traite des mesures :**

- 1- visant à assurer que tout soumissionnaires, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2- favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- 3- visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- 4- ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5- ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 6- ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7- visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.



*Municipalité de  
Saint-Eugène-d'Argentenay*

## ENSEMBLE DE MESURES NO 1

**Mesure visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.**

- 1.1 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives en techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 1.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit, qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

## ENSEMBLE DE MESURES NO 2

**Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.**

- 2.1 Informer, sensibiliser et assurer la formation du personnel et les membres du conseil de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay relativement aux normes de confidentialité.
- 2.2 Insérer dans tout document d'appel d'offres une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est celle qui suit :

« Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch.C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :



## Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay

- L'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans ou l'une de ces peines. ».

### ENSEMBLE DE MESURES NO 3

**Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.**

3.1 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

3.2 Le directeur général doit suivre une formation sur la loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbyisme.

### ENSEMBLE DE MESURES NO 4

**Mesure ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.**

4.1 Limiter le plus possible les visites de chantiers en groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possible.



## *Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay*

4.2 Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.

4.3 La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

### **ENSEMBLE DE MESURES NO 5**

#### **Mesure ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.**

5.1 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.

5.2 Déléguer au directeur général ainsi qu'au maire la responsabilité de constituer le comité de sélection.

### **ENSEMBLE DE MESURES NO 6**

#### **Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.**

6.1 Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.

6.2 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.

6.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.



*Municipalité de  
Saint-Eugène-d'Argentenay*

## ENSEMBLE DE MESURES NO 7

**Mesure visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

7.1 Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur générale de la municipalité, en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat, le cas échéant. Le directeur général pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10% du coût du contrat. Tout dépassement du 10% devra être autorisé par une résolution du conseil de la municipalité.

7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.